

MARCHÉ PUBLIC

VILLE DE SAINT-PATHUS

MARCHE de SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C. C. A. P. n° 8/10

Mode de consultation : marché passé en la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40, du code des marchés publics

Personne publique : ville de Saint-Pathus

Personne responsable du marché : Monsieur le Maire de Saint-Pathus

Ordonnateur : Monsieur le Maire de Saint-Pathus

Comptable public assignataire : Monsieur le Trésorier Principal de Dammartin en Goële

Personne habilitée à donner des renseignements : Monsieur TROUVE (renseignements administratifs) Monsieur TUGAUT (renseignements techniques) .

Objet : Acquisition de matériel électrique, location triennale de décorations lumineuses pour illuminations de Noël, pose et dépose de décorations lumineuses pour illuminations de Noël.

Sommaire

<i>MARCHE de SERVICES</i>		<i>1</i>
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES		1
C. C. A. P. N° 8/10		1
ART 2 : FORME JURIDIQUE DU MARCHÉ	3	
2.1. TYPE DE MARCHÉ		3
2.2. DUREE DU MARCHÉ		3
2.3 POSSIBILITE D'ALLOTISSEMENT		3
ART 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3	
3.1. PIECES CONTRACTUELLES		3
ART 4 : DEFINITION DES MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES	4	
4.1. PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTAIRE		4
4.2. SOUS-TRAITANCE		4
4.3. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DE L'ATTRIBUTAIRE		5
ART 5 : PRIX	5	
. ELEMENTS DE DETERMINATION DU PRIX		5
ART 6 : AVANCES ET ACOMPTE	6	
6.1. AVANCE FORFAITAIRE		6
6.2. AVANCE FACULTATIVE		6
6.3. ACOMPTE		6
ART 7: MODALITES DE FACTURATION	7	
7.1. MENTIONS OBLIGATOIRES		7
7.2. MODALITES DU REGLEMENT		8
7.3. MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA PRESTATION PAR L'ATTRIBUTAIRE		8
7.4. CHARGES FISCALES, PARAFISCALES ET TVA		8
ART 8 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	8	
8.1. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT		8
8.1.1. DUREE DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT		9
8.1.2. TAUX DES INTERETS MORATOIRES		9
8.2. SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT		9
ART 9 : LIVRAISON DES FOURNITURES	9	
ART 10 : DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD	9	
10.1. DELAIS D'EXECUTION		9
10.2. PENALITES DE RETARD		10
ART 11 : REGLEMENT DES LITIGES	10	
ART 12 : RESILIATION	10	
12.1. RESILIATION DU MARCHÉ PAR LA VILLE		10
12.2. RESILIATION AUX TORTS DE L'ATTRIBUTAIRE		10
12.3. DATE D'EFFET DE LA RESILIATION		11

Le présent marché a pour objet l'acquisition de matériel électrique et de décorations lumineuses pour illuminations de Noël ainsi que leur pose et leur dépose .

ART 2 : FORME JURIDIQUE DU MARCHÉ

2.1. TYPE DE MARCHÉ

La procédure retenue est celle d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles , 28 et 40 du code des marchés publics

2.2. DUREE DU MARCHÉ

En ce qui concerne le lot n° 3 , le présent marché sera passé pour une durée d'un an reconductible deux fois chaque année à la date anniversaire par reconduction expresse.

La durée du présent marché court à compter de la date de notification de ce dernier à l'attributaire par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

2.3 POSSIBILITE D'ALLOTISSEMENT

Conformément au II de l'article 10 du code des marchés publics, ce marché est constitué de trois lots .

Lot 1 : Acquisition et installation de matériel électrique

-Lot 2 : Acquisition de décorations lumineuses pour illuminations de Noël

-Lot 3 : Pose et dépose de décorations lumineuses pour illuminations de Noël.

2.4 Variantes

Conformément à l'article 50 du code des marchés publics, les variantes ne seront pas admises au titre du présent marché et les stipulations mentionnées au sein des documents constitutifs du marché sont déclarées intangibles.

ART 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont par ordre décroissant de priorité :

- Pièces particulières :
 - ✓ L'acte d'engagement (AE conformément au formulaire DC8)
 - ✓ Les bordereaux de prix unitaires
 - ✓ Le règlement particulier de la consultation (RPC conformément au formulaire DC1)

- ✓ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- ✓ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

N.B. : toutes ces pièces devront être dûment datées, paraphées, revêtues du cachet commercial de l'entreprise et signées par une personne apte à engager le candidat.

- pièces générales :
 - ✓ le cahier des clauses administratives générales (CCAG) relatif aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

ART 4 : DEFINITION DES MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

4.1. PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTAIRE

4.1.1 Changement de raison sociale

Par dérogation à l'article 2.22. du CCAG FCS, tout changement apporté à la dénomination social du titulaire du marché devra être signalé dans un délai raisonnable nécessaire à la passation d'un avenant constatant le changement opéré à la personne responsable du marché avant émission de toute facturation sous cette nouvelle dénomination.

4.1.2. Redressement et liquidation judiciaire

Conformément à l'article 26 du CCAG FCS, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 en date du 25 janvier 1985 modifiée.

4.2. SOUS-TRAITANCE

4.2.1. Communication du contrat de sous-traitance

4.2.1.1. Par dérogation à l'article 2.36. du CCAG FCS, la communication du contrat de sous-traitance par le titulaire du marché est de droit et sans que la personne publique ait à en faire la demande.

4.2.1.2. Conformément à l'article 112 du code des marchés publics, l'attributaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante :

- ✓ l'acceptation de chaque sous-traitant
- ✓ l'agrément de ses conditions de paiement

4.2.1.3. Conformément à *l'article 114 du code des marchés publics*, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement seront demandés conformément au formulaire **DC13**, dans les conditions suivantes :

- ❖ En cas d'intervention de la demande de sous-traitance au moment de l'offre ou de la proposition, l'attributaire produira une déclaration comportant les mentions suivantes :
 - ✓ Nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
 - ✓ Nom, raison ou dénomination sociale et adresse du sous-traitant proposé
 - ✓ Montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant
 - ✓ Conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, modalités de variation de prix
 - ✓ Capacités professionnelles et financières du sous-traitant
- ❖ En cas d'intervention de la demande de sous-traitance après la conclusion du présent marché, l'attributaire produira une déclaration spéciale comportant les renseignements susmentionnés.

4.2.2. Ampleur de la sous-traitance et paiement direct

4.2.2.1. Par dérogation à *l'article 2.36 du CCAG FCS* et conformément aux prescriptions de *l'article 6 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001* portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier :

- ✓ la sous-traitance de la totalité du présent marché est interdite
- ✓ le droit au paiement direct est réservé aux seuls sous-traitants de premier rang

4.2.2.2. Il est rappelé que conformément à *l'article 113 du code des marchés publics*, en cas de sous-traitance du présent marché, l'attributaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant de celui-ci.

4.3. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DE L'ATTRIBUTAIRE

Conformément à *l'article 32 du CCAG FCS*, s'il n'est pas possible à la personne publique de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au présent marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ART 5 : PRIX

. ELEMENTS DE DETERMINATION DU PRIX

Nature du prix

Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des marchés publics, les prix des prestations faisant l'objet du présent marché sont des prix forfaitaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du code des marchés publics, le présent marché est conclu à prix définitif et définitif.

ART 6 : AVANCES ET ACOMPTE

6.1. AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, il sera accordé une avance forfaitaire à l'attributaire au titre du présent marché sauf si ce dernier y a expressément renoncé au titre de l'acte d'engagement du présent marché.

6.1.1 Droit à l'avance forfaitaire :

Conformément aux dispositions de l'article 87.I du code des marchés publics, dans le cas d'un marché à bons de commande comportant 1 minimum supérieur à 50.000€ HT, l'avance forfaitaire sera accordée en une seule fois sur la base du montant minimum.

6.1.2 Montant de l'avance forfaitaire :

Conformément aux dispositions de l'article 87.II du code des marchés publics et sous réserve de celle de l'article 115 du code des marchés publics, le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5% du montant minimum (TTC) .

6.1.3. Modalités de remboursement de l'avance forfaitaire :

Conformément aux dispositions de l'article 87.III du code des marchés publics, le remboursement de l'avance forfaitaire, effectuée par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du présent marché atteint 65% du montant minimum.

Conformément aux dispositions de l'article 87.IV du code des marchés publics, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché de la tranche ou du bon de commande.

6.2. AVANCE FACULTATIVE

Il ne sera pas accordé d'avances facultatives au titre du présent marché.

6.3. ACOMPTE

Conformément à l'article 89 du code des marchés publics, les prestations qui auront donné lieu à un commencement d'exécution au titre du présent marché ouvriront droit à des acomptes.

Le montant des acomptes ne devra en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles se rapportent ces derniers.

La périodicité de versement des acomptes sera de trois mois sauf si l'attributaire formule la demande qu'il soit ramené à un mois.

ART 7: MODALITES DE FACTURATION

Le présent article est pris en dérogation à l'article 8 du CCAG FCS.

7.1. MENTIONS OBLIGATOIRES

Par dérogation à l'article 8 du CCAG FCS, le paiement sera effectué au vu d'une facture détaillée comportant les mentions requises à l'annexe C du décret 2003-301 du 2 avril 2003 relatif aux pièces justificatives des dépenses dans le secteur local, à savoir :

- ✓ Nom ou raison sociale du créancier
- ✓ Le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers
- ✓ Le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET
- ✓ Date d'accomplissement du service et désignation de la collectivité débitrice
- ✓ Décompte des sommes dues : nature des prestations, prix, le cas échéant quantité
- ✓ Le cas échéant, mentions des précomptes, retenues et escomptes
- ✓ Le cas échéant, indication de la TVA

Devront de plus être mentionnés :

- ✓ L'imputation budgétaire
- ✓ L'adresse complète de l'agence et le numéro de compte bancaire où doit être effectué le règlement

La dite facture devra impérativement faire référence explicite au numéro et à la date du marché auquel elle se rapporte ainsi qu'au service émetteur du bon de commande.

Chaque facture devra détailler l'ensemble des services objets de la prestation demandée.

Cette dernière devra enfin faire mention du numéro du bon de commande relatif aux prestations dont l'exécution est demandée et reprendre toutes les spécifications énumérées par le dit bon de commande.

La facture sera adressée à la direction des affaires financières de la ville de Pierrefitte-sur-Seine, la vérification quant à la conformité au bon de commande sera assurée par le service émetteur du dit bon de commande.

Une attention particulière sera portée à l'exactitude du libellé des prestations objets des factures. Les intitulés devront être normalisés et respectés lors de l'émission des demandes de paiement.

7.2. MODALITES DU REGLEMENT

Le paiement sera effectué par la voie du mandat administratif.

7.3. MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA PRESTATION PAR L'ATTRIBUTAIRE

Il est rappelé que la prestation effectuée par l'attributaire se décompose en deux parties comme suit :

- ✓ Accomplissement matériel de la prestation
- ✓ Elaboration conforme de la demande de paiement

Le service ne peut être reconnu service fait qu'à la condition expresse que soient remplies les deux branches de l'obligation contractuelle susmentionnée.

7.4. CHARGES FISCALES, PARAFISCALES ET TVA

Conformément à l'article 7.1 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations objet du présent marché.

ART 8 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

8.1. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les dispositions du présent marché relatives au délai global de paiement ainsi qu'aux intérêts moratoires sont conformes aux textes en vigueur et particulièrement à :

- ✓ la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques,
- ✓ l'article 96 du code des marchés publics tel qu'il ressort du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004,
- ✓ au décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatifs à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics,
- ✓ Au décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics
- ✓ à la circulaire du 13 mars 2002 prise pour leur application
- ✓ aux instructions n°02-040-MO-B1-B du 3 mai 2002 et n°04-020-MO-B1-B du 23 février 2004.

8.1.1. DUREE DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Par dérogation à *l'article 8.4 du CCAG FCS*, le défaut de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au bénéfice de l'attributaire du marché.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

8.1.2. TAUX DES INTERETS MORATOIRES

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

8.2. SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément à *l'article 2 du décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics*, l'ordonnateur pourra suspendre une fois le délai de paiement avant ordonnancement ou mandatement.

La suspension fera l'objet d'une notification à l'attributaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification précisera :

- ✓ les raisons imputables à l'attributaire qui s'opposent au paiement
- ✓ la liste des pièces à fournir ou à compléter

Le délai global de paiement sera alors suspendu jusqu'à la remise par l'attributaire de la totalité des justifications qui lui auront été réclamées.

ART 9 : LIVRAISON DES FOURNITURES

Par dérogation à *l'article 14 du CCAG FCS*, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent à l'attributaire.

Ce dernier est également responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

ART 10 : DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD

10.1. DELAIS D'EXECUTION

Conformément à *l'article 10 du CCAG FCS*, le délai d'exécution des prestations part de la date de notification du marché à l'attributaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai d'exécution est celui qui est d'usage dans la profession.

La date d'expiration du délai d'exécution est celle de la date d'achèvement de la prestation.

Par dérogation à *l'article 10.2. du CCAG FCS*, il ne sera accordé aucune prolongation du délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 11.4. du CCAG FCS, en cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

10.2. PENALITES DE RETARD

Conformément à l'article 11 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encoure, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1000$$

Avec :

P= montant de la pénalité

V= valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie des prestations rend l'ensemble inutilisable.

R=nombre de jours de retard

ART 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges se fera conformément aux articles 33, 34 et 35 du CCAG FCS.

ART 12 : RESILIATION

12.1. RESILIATION DU MARCHE PAR LA VILLE

Par dérogation à l'article 24 du CCAG FCS, la ville peut à tout moment, nonobstant les dispositions énoncées aux statuts de l'attributaire et auxquelles la ville a adhéré antérieurement à la passation du présent marché, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du présent marché.

Conformément à l'article 31 CCAG FCS, l'attributaire a droit à être indemnisé à hauteur de 4% du montant des prestations en cours d'exécution ou de commande.

Conformément à l'article 31 CCAG FCS, la résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées à l'attributaire à raison de ses fautes.

12.2. RESILIATION AUX TORTS DE L'ATTRIBUTAIRE

Conformément à l'article 28 du CCAG FCS, le présent marché peut être résilié aux torts de l'attributaire sans indemnités et le cas échéant avec exécution des prestations aux frais et risques de ce dernier, notamment dans les cas suivants :

- ✓ Sous-traitance irrégulière,

- ✓ Lorsque ne sont pas remplies les obligations relatives au cautionnement,
- ✓ Lorsqu'il est contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail,
- ✓ Lorsque l'attributaire déclare ne pas être à même d'exécuter ses engagements,
- ✓ Lorsque l'attributaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus,
- ✓ Lorsque l'attributaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations,
- ✓ Lorsque postérieurement à la conclusion du marché, l'attributaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique.

12.3. DATE D'EFFET DE LA RESILIATION

Par dérogation à l'article 29 du CCAG FCS, la résiliation prend effet à la date de notification de cette dernière à l'attributaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.4. LIQUIDATION DU MARCHE RESILIE

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne responsable du marché accepte l'achèvement.

ARTICLE DERNIER : MODALITES D'APPLICATION DES DOCUMENTS GENERAUX

Le cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par le décret n°77-699 du 27 mai 1977 modifié, est applicable au présent marché de services toutes les fois où il n'y est pas expressément dérogé au présent cahier des clauses administratives particulières.

Le présent cahier des clauses administratives particulières déroge aux articles 2, 3, 7, 8, 11 et 14 du CCAG FCS

Fait à

Le

L'Attributaire

(Paraphé, daté,

Signature

Cachet commercial)